

Arrêt

n° 162 628 du 23 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 aout 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 aout 2015.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité macédonienne et d'origine albanaise, déclare qu'elle a été victime des évènements qui se sont produits à Kumanovë le 9 mai 2015. Ce jour-là, en raison d'une tentative d'attentat terroriste perpétré par une trentaine d'Albanais étrangers à la ville, elle s'est réfugiée dans la cave de sa maison de 5 heures du matin à 17 heures. Après que des policiers eurent essayé de la violer, elle a été conduite au commissariat où elle a été interrogée sur les évènements de la journée et relâchée au bout de deux heures. Sa maison a été entièrement détruite. Elle a quitté la République de Macédoine le 16 mai 2015 à destination de la Belgique.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'abord, il estime que les contradictions entre les informations qu'il a recueillies à son initiative et les déclarations de la requérante ainsi que les imprécisions qu'il relève dans ses propos, empêchent de tenir pour établie la présence de la requérante dans le quartier où se sont déroulés les évènements du 9 mai 2015, et ce tant depuis sa naissance qu'au moment des faits qu'elle invoque. Ensuite, il considère que ses craintes ne sont pas fondées : il souligne, à cet effet, que la probabilité que de telles violences se reproduisent sont extrêmement faibles, en outre, qu'en tant que femme, habitante de la ville, la requérante ne présente pas un profil susceptible de l'assimiler aux auteurs de cet attentat et, enfin, que la police a contribué à évacuer la population. Le Commissaire général constate enfin que, selon les informations qu'il a recueillies, les familles sans abri sont relogées jusqu'à ce que leurs maisons soient reconstruites et que des indemnités leur seront versées. Il estime enfin que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche à la requérante de ne pas avoir mentionné que des habitants du quartier de Kumanovë, où se sont déroulés les évènements du 9 mai 2015, ont été emmenés à Skopje pour y être interrogés, n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et de la foi due aux actes. Elle soulève enfin l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

7. La décision attaquée met notamment en cause la présence de la requérante dans le quartier où se sont déroulés les évènements du 9 mai 2015, et ce tant depuis sa naissance qu'au moment des faits qu'elle invoque.

7.1 A cet effet, elle relève les éléments suivants :

« [...] alors que vous déclarez avoir vécu depuis votre naissance dans la rue [R. S.], vous êtes incapable de donner le nom des rues environnant la vôtre (CGRA p. 2). Invitée à décrire votre quartier avant qu'il ne soit détruit, vous vous bornez à dire qu'il s'agit d'une rue avec des maisons des deux côtés (CGRA p. 3). Vous ne pouvez par ailleurs pas prouver que votre maison a été effectivement détruite (CGRA p. 6). Interrogée sur où vous étiez dans votre cave et sur ce que vous y faisiez, vous vous bornez à répondre : "Rien, j'étais là, je pleurais, je demandais de l'aide, personne n'osait sortir", ce qui ne permet pas de constater une impression de vécu dans votre chef. De même interrogée sur le lieu où est situé le commissariat de police, vous dites ne pas savoir la rue mais que c'est plus loin de votre domicile dans la même ville (CGRA p. 7). Vous ajoutez qu'il n'y a qu'un seul commissariat à Kumanovo (Ibid.). Or, il ressort de recherches effectuées par le CGRA que plus de vingt-cinq commissariats de police existent sur le territoire de Kumanovo. Toujours selon nos informations, des habitants de ce quartier de Kumanovë ont même indiqué avoir été emmenés à Skopje pour y être interrogés, ce qui ne correspond pas à votre description des faits. Pris tous ensemble, ces éléments empêchent de considérer votre présence dans le quartier depuis votre naissance et au moment des faits comme établie. »

7.2 Or, le Conseil constate qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6), la requérante a été peu interrogée sur la ville de Kumanovë et le quartier où elle dit qu'elle habitait, à savoir le quartier où se situe la rue R. S., et que les quelques réponses qu'elle a données, certes peu précises pour certaines, n'ont pas été approfondies, aucun éclaircissement ni précision ne lui ayant été demandés à ce sujet. A cet égard, le Conseil constate que la requérante dit que son père a pris beaucoup de photos du quartier où elle habitait mais qu'elle n'en a produit aucune ; elle cite par contre avec précision le nom de l'école primaire qu'elle a fréquentée. En outre, aucune pièce du dossier administratif ne permet au Conseil de savoir où se situe à Kumanovë, et dans quel quartier, la rue R. S. où la requérante dit qu'elle habitait. Par ailleurs, aucune question ne lui a été posée sur sa vie à Kumanovë et dans son quartier alors que la requérante dit qu'elle est née dans cette ville, ce qui est confirmé par le passeport dont elle a déposé une photocopie (dossier administratif, pièce 14), d'une part, et qu'elle était domiciliée rue R. S., ce qui correspond à l'adresse qui figure sur sa carte d'identité nationale qui lui a été délivrée le 4 octobre 2011 et dont elle a également produit une photocopie (dossier administratif, pièce 14), d'autre part. En outre, elle déclare avoir travaillé comme caissière dans un magasin à Kumanovë ; aucune question ne lui est cependant posée sur le nom de ce magasin ni sur la rue où il se situe. Le Conseil souligne à cet égard que la requérante déclare qu'elle a vécu seule en Macédoine pendant les huit dernières années précédant son départ en mai 2015. Enfin, face à la description de la journée que la requérante dit avoir passée le 9 mai 2015, seule et recluse dans la cave de sa maison, aucune question supplémentaire ne lui est posée alors que le Commissaire général estime que cette description est dénuée d'impression de vécu.

En outre s'agissant du relogement des familles sans abri suite aux évènements du 9 mai 2015, du versement d'indemnités et du remboursement des frais de reconstruction des maisons détruites, promis par les autorités macédoniennes aux personnes sinistrées, la partie défenderesse n'a pas déposé au dossier administratif d'informations permettant de vérifier que ces mesures sont effectivement mises en œuvre et réellement appliquées.

7.3 Le Conseil estime que l'instruction de la partie défenderesse sur les différents éléments précités n'a pas été menée avec une rigueur suffisante. Or, en l'espèce, l'examen de la crédibilité des faits que la requérante dit avoir vécus revêt une importance fondamentale dès lors que ces faits doivent également permettre au Conseil d'apprécier le bienfondé de sa crainte en cas de retour dans son pays.

8. Au vu des développements qui précédent, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent, ce qui, en l'espèce, implique au minimum une nouvelle audition de la requérante.

En vue de ce réexamen, le Commissaire général tiendra en outre compte des nouvelles pièces que la partie requérante a jointes à sa requête et qui sont annexées au présent arrêt.

9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : 1513968) prise le 18 juin 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE